

M A I R I E D E



DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2011

Compte-rendu affiché le : 7 décembre 2011

Date de transmission en Sous-Préfecture : 14 décembre 2011

N° 11-11-10

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2011

OBJET :

Autorisation donnée au SIEL de percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Secrétaire de séance : Julien GOUTAGNY

Membres présents à la séance : Jean Yves CHARBONNIER – Georges ROCHETTE – Ennemonde MURGUE – Gérard ESCALES - Muriel ORIOL – Gérard RIBOT – Marie-Claude LYONNET – Henri COMBE – Georgette DECULTIEUX – Claudette FAU – François BOUCHUT – Laurent SAFANJON – Jean-Paul GERENTES – Robert VIALELLE – Jacqueline ROLLAND – Odile CLAVIERES – Joëlle VILLEMAGNE – Marie-Claire SAMOUILLET – Catherine MAREY – Philippe DENIS – Johanne FOURNIER GERIN – Julien GOUTAGNY – Geneviève NIGAY - Thérèse BELGHITI – Alain RENAUDIER – Christian BECUWE – Mireille PAULET.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Frédéric PAILLAS à Christian BECUWE – Sophie DURY à Mireille PAULET.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|-------------------------------|
| Envoyé à | Sous-Préfecture de Montbrison |
| le | 19/12/2011 |
| Accusé réception le | 19/12/2011 |
| Numéro de l'acte | 11-11-10 |



OBJET DE LA DELIBERATION :

AUTORISATION DONNEE AU SIEL DE PERCEVOIR TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal,

- que la Directive Européenne 2003/96/CE, du 27 octobre 2003, restructure le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Ainsi, le nouveau régime va notamment se traduire par :

- Une obligation de principe de taxer quasiment toutes les consommations finales d'électricité, y compris l'éclairage public.
- Un tarif minimum fixé par la loi, applicable aux quantités d'électricité consommée et non plus au montant facturé.
- Une modulation possible de ce tarif par la collectivité.
- Une indexation de la taxe, lorsqu'elle est fixée au tarif maximum, en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac).

Dans le nouveau contexte, les opérations de contrôle et de perception de la taxe par les collectivités peuvent devenir plus complexes.

- que les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, qui permettent au SIEL, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de chacune de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2000 habitants, de se substituer à elles pour la perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité visée à l'article L.2333-2.

Pour pallier ces difficultés, les communes adhérentes à la compétence «électricité» du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire peuvent bénéficier d'un nouveau service. Le SIEL se propose en effet de collecter pour leur compte la taxe auprès de l'ensemble des fournisseurs puis de leur en reverser le produit.

La taxe sera alors perçue par le SIEL selon un taux uniformément appliqué sur le territoire des communes qui auront délibéré pour adhérer à ce nouveau service mutualisé. L'adoption d'un taux unique permettra en effet tout aussi bien de se conformer au droit européen, que de simplifier les déclarations des fournisseurs et donc de sécuriser les recettes communales. Dans la mesure où la quasi-totalité des communes du Syndicat pratique actuellement un taux maximum, la limite supérieure prévue par les textes a donc été votée par le Comité du SIEL.

La commune perçoit déjà la taxe au taux plein de 8 %. En conséquence, le seul changement notable lié à la nouvelle législation sera l'évolution annuelle du produit de cette taxe qui fait désormais l'objet d'une indexation en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac).

... / ...

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|-------------------------------|
| Envoyé à | Sous-Préfecture de Montbrison |
| le | 19/12/2011 |
| Accusé réception le | 19/12/2011 |
| Numéro de l'acte | 11-11-10 |

... / ...

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** à compter du 1^{er} janvier 2012 le SIEL à percevoir le produit de la TCFE à la place de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention SIEL/Commune.

Ont signé au registre tous les membres présents.

*Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
et de la publication en Mairie
le*

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 13 décembre 2011.

LE MAIRE,
Jean Yves CHARBONNIER.



| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|-------------------------------|
| Envoyé à | Sous-Préfecture de Montbrison |
| le | 19/12/2011 |
| Accusé réception le | 19/12/2011 |
| Numéro de l'acte | 11-11-10 |